

AVIS
COUR D'APPEL

**OBJET : DIRECTIVE CONCERNANT LES PROCÉDURES D'APPEL
COMPRENANT DES ALLÉGATIONS DE MAUVAISE REPRÉSENTATION
PAR L'AVOCAT EN PREMIÈRE INSTANCE**

Préambule

Dans les appels en matière criminelle portant sur la condamnation ou la peine, l'appelant peut soulever le motif d'appel selon lequel son avocat était inefficace ou a contribué autrement à une erreur judiciaire en première instance. Dans de tels cas, l'appelant voudra souvent fournir au tribunal des renseignements concernant les instructions à l'avocat et la conduite de celui-ci. Ces renseignements seront généralement présentés au tribunal par une motion en autorisation d'appel pour déposer de nouvelles preuves. Toute réponse à de telles preuves proviendra généralement des avocats en première instance. La réponse peut être constituée d'affidavits que la Cour devra prendre en compte relativement à la motion sur les nouvelles preuves.

Si l'appelant est représenté par un avocat, on s'attend à ce qu'ils entreprennent une évaluation du bien-fondé de la plainte contre l'avocat avant de soulever ces questions dans l'avis d'appel. Dans la plupart des cas, cette évaluation comprendra la remise à l'avocat d'un avis des allégations faites à son égard et l'offre d'une possibilité raisonnable de réponse.

Une discussion pertinente sur les questions soulevées dans les appels comprenant des allégations d'inefficacité de l'avocat du procès se trouve dans la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. G. D. B.*, [2000 CSC 22 \(CanLII\)](#), [2000] 1 RCS 520, et dans la décision de la Cour d'appel du Manitoba dans l'arrêt *R. v. Le (T. D.)*, [2011 MBCA 83 \(CanLII\)](#), 270 Man.R. (2d) 82.

Directive

1. Tous les avis d'appel concernant des instances criminelles seront revus par le registraire ou le registraire adjoint. Dans le cadre de cet examen, des efforts seront faits pour discerner si le motif d'appel comprend des allégations concernant la conduite de l'avocat dans la première instance.

Si le procureur de la Couronne apprend qu'un appelant soulève de telles questions, il en avisera promptement le registraire.

2. Si le registraire ou le registraire adjoint détermine que le motif d'appel contient des allégations concernant la conduite de l'avocat en première instance, une lettre à laquelle est jointe une copie de l'avis d'appel sera envoyée à cet avocat. Des copies de cette lettre seront envoyées aux parties à l'appel. De plus, le registraire ou le registraire adjoint en informera le juge en chef qui pourra envisager de nommer un juge pour fournir des directives, de sa propre initiative ou sur présentation d'une motion.
3. On fournira à l'avocat en première instance des copies de la correspondance ou des documents déposés auprès du tribunal concernant toute motion de directives.
4. L'avocat de l'appelant en première instance doit informer le tribunal sur l'audience de toute motion de directive, peu importe s'il a l'intention de participer ou non au procès. Plus particulièrement, l'avocat indiquera au tribunal s'il a l'intention de présenter une motion ou de déposer des preuves par affidavit.
5. Si la réponse de l'avocat comprend la divulgation de renseignements pouvant être confidentiels, on s'attend à la présentation d'une motion de directives concernant la levée du secret professionnel.
6. Dans certaines circonstances, la nature des allégations contre l'avocat peut entraîner une demande de statut d'intervenant à l'appel.

DÉLIVRÉ PAR :

Document original signé par :

D. McCoy – Registraire

Cour d'appel

Manitoba

Date : Le 15 janvier 2016